

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DASCO 129** Subvention 2012 (3.973.737 euros) de la Ville de Paris à la caisse des écoles du 14e arrondissement pour la restauration scolaire.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2011 DASCO 137 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération , en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la fixation pour 2012 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par la Ville de Paris aux caisses des écoles ;

Vu l'avis émis par le conseil du 14e arrondissement, en date du 2 juillet 2012;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2012, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 14e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 5,85 euros par repas servi pour le compte de la Ville

- nombre de repas servi pour le compte de la Ville (N) : 1 163 770
- montant des participations familiales (PF) : 2.834.318 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2012 est de 3.973.737 euros.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2012, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.